

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/014 DU 10 SEPTEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION DE
ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL,
ADOPTÉE A ROTTERDAM, LE 10 SEPTEMBRE 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce
international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition
ayant adopté;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie la Convention de
Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du

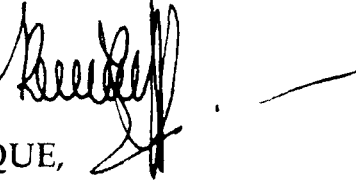


commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2004

Domitien NDAYIZEYE.



VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHU.



REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE
APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL,
ADOPTÉE A ROTTERDAM, LE 10 SEPTEMBRE 1998.

NOUS, DOMITIEN NDAYIZEYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Ayant vu la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et
pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à
Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions
conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification
revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2004

Domitien NDAYIZEYE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE

